



Québec, le 24 septembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-146

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, plus particulièrement, aux précisions que vous y avez apportées, le 3 septembre 2020, lors de votre conversation avec M^{me} Johanne Carrier de notre direction. Celles-ci visaient à obtenir les documents partagés par la santé publique aux centres de services scolaires et les directives, ou instructions transmises par la santé publique afin de recenser les cas de Covid-19.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre à votre demande. Toutefois, il est à noter que certains renseignements ont été élagués étant donné qu'ils sont susceptibles de révéler des informations personnelles confidentielles. Ceux-ci ne peuvent vous être transmis en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

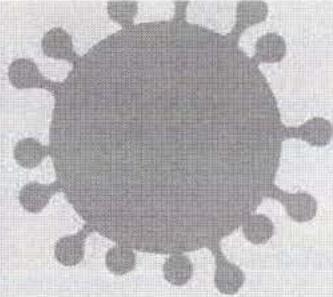
La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 5

Coronavirus (COVID-19)



Québec, le 5 juin 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et pendant cette période de réouverture des écoles, assurer une vigie de l'absentéisme dû à un ou des syndromes compatibles à la COVID-19 nous permet d'orienter et d'ajuster les interventions de protection de santé publique que nous déployons, puis d'évaluer l'impact de nos interventions. Une collaboration a donc été établie entre le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour mettre en œuvre cette vigie.

Pour permettre aux deux ministères de recueillir les données d'absentéisme pertinentes, toutes les directions des écoles accueillant des élèves du préscolaire à la 6^e année du primaire devront remplir un court questionnaire disponible dans le portail CollecteInfo, et ce, à la fin de chaque journée.

Par ailleurs, nous vous demandons de diriger les cas d'absence vers les ressources suivantes, lesquelles pourront faire une évaluation sur la base des informations disponibles et fournir des renseignements :

- le site Web : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>;
- la ligne 1 877 644-4545;
- ou le service Info-Santé de votre région.

Votre collaboration et votre assiduité sont hautement appréciées. Elles contribueront à détecter précocement les nouveaux cas, à contrôler la transmission de la maladie, à prévenir une éventuelle éclosion ainsi qu'à assurer la santé des élèves, du personnel scolaire, et conséquemment, de toute la population.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint,

Horacio Arruda, M.D., FRCPC

c. c. Directions générales des commissions scolaires

Le sous-ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur,

Eric Blackburn

(yves.legault@collegeletendre.qc.ca); (zigzag27@hotmail.com); (zzouaq1@gmail.com);
a.boulmerka@ecoledeexcellence.ca ; alanflegg@gmail.com; courrier@amanseau.qc.ca; director@ebnds.com;
downeym@selwyn.ca; Holly Hampson; jtaparauskas@externat.qc.ca; jweiss@bethjacobmtl.com; Lazhar Aissaoui;
marieclairezm@gmail.com; mjhamei@pnida.qc.ca; Nancy Brousseau; robert.cyr@amanseau.qc.ca; Sidney
Benudiz; sonia.gaudreault@ccsq.ca; tdm@techni-data.com; Tom Malone; vvezina@ecolevision.com

Cc : Stéphanie Vachon; Geneviève Moisan; Christina Vigna; Maryse Lassonde

Objet : Collectes d'information

Date : 14 août 2020 16:13:18



Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires, ainsi que des établissements d'enseignement privés,

Le contexte actuel de la pandémie exige plus que jamais du ministère de l'Éducation qu'il pose les bons gestes en temps opportun pour appuyer le réseau dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des élèves. La pertinence de son action repose, notamment, sur l'information fournie par les milieux scolaires au moyen de collectes d'information. La présente communication se veut une invitation pour encourager tous les milieux à participer assidûment à toutes les collectes qui seront déployées au cours de l'automne par le Ministère.

Ainsi, au cours des prochaines semaines, vous serez sollicités afin de fournir de précieuses données de gestion à partir du portail CollecteInfo. Les collectes seront déployées dès la mi-août et se poursuivront jusqu'en novembre, selon l'échéancier provisoire suivant :

- 17 août : bilan des mesures estivales, organisation scolaire, transport scolaire, programmes particuliers, services de garde;
- Fin août : ressources humaines, formation professionnelle et formation générale des adultes;
- Début septembre : élèves vulnérables, mesures de rattrapage;
- Début octobre : parascolaire;
- En continu, à partir de la rentrée scolaire : fréquentation, cas de COVID-19.

Soyez assurés que le Ministère met tout en œuvre pour ne recueillir que les informations essentielles au regard global qu'il doit porter sur l'organisation des services éducatifs et celles qu'il doit transmettre à la Direction générale de la santé publique, et ce, afin d'être en mesure d'apporter tout le soutien requis au réseau scolaire, le cas échéant.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le sous-ministre,

Florence Vercheval pour Eric Blackburn

Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 643-3810 poste 3928
florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca

Ça va bien aller 

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Cc : [Stéphanie Vachon](#); [Geneviève Moisan](#); [Eric Bergeron](#)
Objet : Nouvelle collecte de données COVID-19 / réseau scolaire
Date : 12 septembre 2020 10:45:13



Bonjour,

Au cours des derniers jours, nous avons eu de nombreux échanges avec vous, vos représentants et d'autres partenaires concernés par l'opération de « Vigie nationale en lien avec la maladie à coronavirus 2019 dans les écoles publiques et privées du Québec » (la Vigie MEQ/Santé).

Diverses préoccupations ont été exprimées lors de ces échanges, notamment en ce qui a trait à l'exactitude des informations publiées résultant de cette collecte et quant à sa lourdeur. Sur ce dernier aspect, comme vous le savez, nous avions procédé, au cours des derniers jours, à une démarche d'allégement du formulaire de Vigie MEQ/Santé, mais il semble qu'elle n'ait pas permis de résoudre l'ensemble de la problématique liée à cet exercice.

Sur la base des constats qui précèdent et en suivi de notre entretien de ce matin, nous vous informons que nous remplaçons la Vigie MEQ/Santé par une nouvelle collecte de données quotidienne simplifiée, **opérationnelle dès aujourd'hui, 12 septembre**, en utilisant un formulaire « Forms ».

Le lien pour accéder au formulaire vous sera ainsi transmis aujourd'hui par M. Éric Bergeron. Par la suite, il vous sera transmis quotidiennement vers 16h00.

Nous sommes confiants que le nouveau processus proposé rehaussera l'efficacité de la démarche tout en permettant de générer des données justes et nous souhaitons vous rappeler que votre contribution à l'opération gouvernementale en cours visant à obtenir de l'information sur la situation sanitaire de vos établissements respectifs est essentielle afin de disposer d'un portrait complet et de soutenir les orientations gouvernementales qui pourraient être requises.

Nous ne saurions par ailleurs trop insister sur l'importance que vous poursuiviez votre excellente collaboration avec les directions de santé publique régionales, lesquelles continuent d'être vos interlocutrices privilégiées dans la gestion des situations de COVID-19 au sein de vos établissements scolaires.

Nous sommes conscients des efforts additionnels que requièrent ces opérations dans le contexte exceptionnel que nous vivons actuellement mais nous savons que nous pouvons compter sur votre habituel engagement.

Sincères salutations

Florence Vercheval pour Eric Blackburn

Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 643-3810 poste 3928
florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca

Ça va bien aller 

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).